RÈGLEMENT DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

(Approuvé par la XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Londres 1938, et révisé par la XIX^e Conférence internationale, La Nouvelle-Delhi 1957, la XXV^e Conférence internationale, Genève 1986, et le Conseil des Délégués, Budapest 1991)[1]

Article 1 — La somme de 100 000 yens-or japonais, donnée par S.M. l'Impératrice du Japon à la Croix-Rouge internationale à l'occasion de la IX^e Conférence internationale (Washington, 1912) pour encourager les «œuvres de secours en temps de paix», a été portée à 200 000 yens par un nouveau don de 100 000 yens fait à l'occasion de la XV^e Conférence internationale (Tokyo, 1934) par S.M. l'Impératrice et S.M. l'Impératrice douairière du Japon. De plus, ce Fonds a été augmenté d'un don de 3 600 000 yens fait par S.M. l'Impératrice du Japon à l'occasion du Centenaire de la Croix-Rouge en 1963 et, depuis 1966, par les dons successifs du Gouvernement du Japon et de la Société de la Croix-Rouge du Japon. Ce Fonds porte le titre de «Fonds de l'Impératrice Shôken».

Article 2 — Le Fonds est administré et ses revenus sont distribués par une Commission paritaire de six membres désignés à titre personnel. Trois membres sont nommés par le Comité international de la Croix-Rouge et trois par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le quorum étant de quatre. La présidence de la Commission paritaire est assurée en permanence par un des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, cependant que la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge assure le secrétariat de la Commission paritaire. La Commission paritaire se réunit à Genève, généra-

[1] A la suite du renvoi de la XXVI^e Conférence internationale, le CICR a soumis le texte du présent Règlement à l'ensemble des Etats Parties aux Conventions de Genève en les invitant à lui faire connaître éventuellement leurs objections dans un délai de six mois. Aucune demande d'amendement ne lui étant parvenue au 30 juin 1992, le Règlement est entré en vigueur à cette date.

lement au siège de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 3 — Le capital constitutif du Fonds demeure intangible. Seul le revenu provenant de ses intérêts sera affecté aux allocations accordées par la Commission paritaire pour subvenir en tout ou partie au coût des œuvres énumérées ci-dessous, le solde non utilisé venant grossir soit le capital du Fonds, soit les allocations ultérieures:

(a) Préparation aux désastres
(b) Activités dans le domaine de la santé
(c) Service de transfusion sanguine
(d) Activités de la jeunesse
(e) Programmes de secourisme
(f) Activités dans le domaine social
(g) Diffusion des idéaux humanitaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(h) Toute autre réalisation d'intérêt général pour le développement des activités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 4 — Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge désireuses d'obtenir une allocation en feront la demande au secrétariat de la Commission paritaire, par l'entremise de leur Comité central, avant le 31 décembre de l'année précédant celle de la distribution. Cette demande devra être accompagnée d'un exposé détaillé de celle des œuvres spécifiées à l'article 3, à laquelle la requête se rapporte.

Article 5 — La Commission paritaire examinera les demandes mentionnées dans l'article précédent et accordera les allocations qu'elle jugera justes et convenables. Chaque année, elle communiquera aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge les décisions qu'elle aura prises.

Article 6 — Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se verraient contraintes par les circonstances à affecter l'allocation qu'elles ont reçue à des œuvres autres que celles qu'elles ont spécifiées dans leur requête, conformément à l'article 4, devront au préalable solliciter l'approbation de la Commission paritaire.

Article 7 — Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge bénéficiaires d'une allocation communiqueront à la Commission paritaire, dans un délai de douze mois après l'avoir reçue, un rapport sur son utilisation.

Article 8 — La notification de la distribution aura lieu le 11 avril de chaque année, jour anniversaire du décès de S.M. l'Impératrice Shôken.

Article 9 — Une somme qui n'excédera pas douze pour cent des intérêts annuels du capital est affectée aux dépenses de l'administration du Fonds et à celles résultant de l'assistance apportée aux Sociétés nationales concernées dans la réalisation de leurs projets.

Article 10 — La Commission paritaire présentera à chaque Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge un rapport sur la situation actuelle du Fonds, sur les allocations qui auront été accordées depuis la Conférence précédente et sur l'utilisation de ces allocations par les Sociétés nationales. La Conférence internationale transmettra ce rapport à la Maison Impériale du Japon par l'intermédiaire de la Société de la Croix-Rouge du Japon.